

Procédure officielle de normalisation du CNC

Janvier 2022

Table des matières

Introduction.....	3
Procédure officielle de normalisation	3
Consultation et communication	4
Comités consultatifs.....	4
Commentaires reçus du public	5
Traduction	5
Procédure officielle applicable aux normes IFRS® et aux normes nationales.....	6
Procédure officielle propre aux normes IFRS	7
Entérinement des normes IFRS	8
Consultation relative aux documents de l'IASB au Canada	9
Procédure de vote.....	9
Procédures consécutives à l'entérinement et à l'intégration dans les PCGR canadiens d'une norme IFRS.....	10
Procédure officielle propre aux normes nationales.....	11
Établissement des priorités.....	12
Proposition de projet.....	13
Publication d'un document de consultation	14
Publication d'un exposé-sondage	15
Exposé-sondage sur les améliorations annuelles	16
Mise au point définitive d'une norme	16
Appréciation de l'importance des modifications apportées à la norme proposée	17
Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires.....	18
Base des conclusions.....	18
Publication	19
Procédures ultérieures à la publication et tenue à jour	19
Réalisation d'un suivi après mise en œuvre.....	19
Considérations relatives à la procédure officielle	20
Dissidences.....	20
Schémas	22
Procédure officielle – Normes IFRS® et normes nationales	22

Introduction

1. Le présent document décrit le processus d'établissement des normes d'information financière suivi par le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada. Il oriente les permanents du CNC dans la réalisation des activités de procédure officielle requises, renseigne les parties prenantes sur la démarche suivie par le Conseil pour établir les normes et leur indique comment elles peuvent y participer.
2. Le CNC est un organisme indépendant qui a le pouvoir d'établir des normes comptables pour toutes les entités canadiennes à l'extérieur du secteur public. Il rend compte au Conseil de surveillance de la normalisation comptable (le Conseil de surveillance) de la mesure dans laquelle il s'est acquitté de son mandat, y compris du respect de la procédure officielle. Le présent document fournit au Conseil de surveillance un cadre de référence lui permettant de tenir le Conseil responsable de l'application de sa procédure officielle.

Procédure officielle de normalisation

3. La procédure officielle du CNC repose sur son **mandat** et sur l'**énoncé de ses modalités de fonctionnement**, ainsi que sur les principes suivants :
 - a) la transparence : mener le processus de normalisation de façon transparente;
 - b) la consultation : prendre en compte le point de vue des parties concernées par les normes canadiennes d'information financière;
 - c) la reddition de comptes : analyser les incidences potentielles des propositions sur les parties concernées et expliquer les raisons qui sous-tendent les décisions prises par le Conseil lors de l'élaboration ou de la modification d'une norme.
4. Le CNC détermine le contenu du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, qui est appliqué par les entités du secteur privé qui préparent leurs états financiers selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada. Les PCGR canadiens regroupent quatre référentiels distincts :
 - a) les normes IFRS® – Partie I du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* :
Les entreprises ayant une obligation d'information du public appliquent ces normes. Les entreprises à capital fermé et les organismes sans but lucratif (OSBL) peuvent également les appliquer;
 - b) les Normes comptables pour entreprises à capital fermé – Partie II du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* :
Les entreprises à capital fermé peuvent appliquer ces normes, ainsi que les OSBL qui appliquent les Normes comptables pour les organismes sans but lucratif;

- c) les Normes comptables pour les organismes sans but lucratif – Partie III du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* :
Les OSBL peuvent appliquer ces normes;
 - d) les Normes comptables pour les régimes de retraite – Partie IV du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* :
Les régimes de retraite appliquent ces normes.
5. Dans le présent document, le terme « norme » englobe tous les textes que contient le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, y compris les interprétations IFRIC® qui figurent dans la Partie I et les notes d'orientation concernant la comptabilité qui figurent dans la Partie II.

Consultation et communication

6. La tenue de vastes consultations auprès des parties intéressées et des parties concernées permet de rehausser la qualité des normes d'information financière. C'est pourquoi la consultation du public et la sollicitation des commentaires des parties prenantes sur les documents de consultation font partie intégrante de la procédure officielle. Durant les délibérations du CNC, les commentaires des parties prenantes aident les membres à déterminer les cas où des travaux supplémentaires sont nécessaires.
7. Le CNC favorise la communication avec les parties prenantes grâce à l'élaboration de plans de communication avec le public. À chaque étape de la procédure officielle, le Conseil a recours à différents modes de communication pour recueillir de l'information auprès des parties prenantes et obtenir leur point de vue, dans le but de maximiser la participation du public et d'assurer la transparence du processus. L'objectif du Conseil est de rejoindre un vaste public en organisant des tables rondes et des réunions publiques, en étant présent sur les médias sociaux et en répondant aux documents publiés pour commentaires.
8. Le CNC publie en ligne les résumés des décisions prises lors de chacune de ses réunions. Les résumés des décisions permettent d'informer en temps opportun les parties prenantes de l'avancement des projets et du respect de la procédure officielle.

Comités consultatifs

9. Les comités consultatifs jouent eux aussi un rôle essentiel dans le processus de consultation en fournissant des commentaires et des conseils au CNC relativement à diverses questions et en contribuant à l'établissement des normes.
10. Le CNC fait appel à ses comités consultatifs pour planifier ses projets, ce qui lui permet de profiter de l'expérience et de l'expertise de leurs membres. Ces comités sont des composantes essentielles de l'infrastructure de gouvernance du CNC, qui l'aident à élaborer, à améliorer et à tenir à jour les normes comptables. Les comités consultatifs apportent leur soutien au Conseil :

- a) en donnant son avis et en faisant des recommandations sur les priorités en matière de normalisation et sur des projets précis de son programme de travail;
- b) en consultant des représentants de divers milieux, comme des universitaires, des préparateurs d'états financiers, des praticiens de la comptabilité et des utilisateurs d'états financiers.

11. Chaque comité consultatif a un mandat qui énonce ce qui suit :

- a) les objectifs du comité;
- b) les attentes du CNC envers les membres du comité;
- c) les responsabilités du Conseil à l'égard du comité.

12. Une fois les travaux sur un projet entrepris, les permanents du CNC consultent les comités consultatifs lorsqu'ils le jugent utile. Les permanents informent les membres du comité concerné de l'état d'avancement du projet, puis transmettent au Conseil les commentaires du comité.

Commentaires reçus du public

13. Le CNC recueille les observations des principales parties prenantes et du public de diverses façons, notamment par l'entremise de tables rondes en personne ou en ligne, de lettres de commentaires, de courriels et d'autres commentaires écrits.

14. Les lettres de commentaires jouent un rôle important dans le processus de délibérations du CNC, car elles contiennent les réponses du public à une consultation officielle. Lorsqu'il examine les commentaires reçus, le Conseil se penche sur les questions soulevées par toutes les parties prenantes et sur les explications qui s'y rattachent.

15. Les commentaires accompagnés d'analyses éclairées et de données à l'appui constituent l'une des bases sur lesquelles se fonde le CNC pour établir des avenues possibles en matière de normalisation. L'analyse des commentaires peut amener le Conseil à mener des consultations et des analyses supplémentaires, par exemple si les points de vue exprimés par des secteurs donnés divergent ou convergent. Tous les commentaires écrits reçus par le Conseil sont mis en ligne sur son site Web peu après la date limite de réception des commentaires.

Traduction

16. Le CNC publie simultanément tous ses documents de consultation, exposés-sondages et normes en anglais et en français. Une politique est en place pour assurer la haute qualité de la traduction des textes publiés.

Procédure officielle applicable aux normes IFRS® et aux normes nationales

17. La procédure officielle de normalisation du CNC commence par l'élaboration d'un plan stratégique. Ce plan, qui énonce les objectifs pluriannuels du Conseil, est établi à la suite de consultations approfondies menées auprès des parties prenantes et d'un exposé-sondage.
18. Le CNC applique la procédure officielle à l'égard des normes IFRS et des normes nationales. Les efforts requis varient en fonction du type de projet. Voici quelques facteurs déterminants :
 - a) l'étendue et l'importance des modifications proposées;
 - b) les types de parties prenantes concernées (par exemple, préparateurs et utilisateurs);
 - c) l'étendue des consultations nécessaires pour susciter l'acceptation du projet;
 - d) les pratiques régionales différentes.
19. Le CNC mène les activités de procédure officielle obligatoires suivantes :
 - a) délibérer sur les propositions à l'occasion d'une réunion, sauf dans le cas d'une proposition de portée limitée de l'International Accounting Standards Board (IASB) ou des améliorations annuelles de l'IASB, si tous les membres du CNC sont d'accord sur le fait que ces délibérations ne sont pas nécessaires compte tenu de la nature de la ou des modifications proposées;
 - b) publier pour commentaires tout projet de norme nouvelle ou modifiée;
 - c) expliquer, dans chaque exposé-sondage sur des normes nationales, les principales modifications qu'il est proposé d'apporter aux normes existantes, en indiquant les raisons qui sous-tendent les propositions et leurs conséquences prévues (les exposés-sondages de l'IASB contiennent ces informations);
 - d) mettre en œuvre un processus de consultation et examiner les commentaires reçus;
 - e) déterminer s'il y a lieu de publier un nouvel exposé-sondage sur des propositions relatives aux normes nationales;
 - f) publier une base des conclusions pour les normes nationales définitives;
 - g) évaluer si l'IASB a bien suivi sa procédure officielle pour les normes IFRS nouvelles ou modifiées;
 - h) publier un résumé des activités de procédure officielle entreprises, dans un document distinct pour les normes IFRS et intégré à la base des conclusions pour les normes nationales;
 - i) publier pour commentaires la version préliminaire d'un nouveau plan stratégique;

- j) consulter le Conseil de surveillance sur le plan stratégique, le plan de fonctionnement, le programme de travail technique et les dossiers prioritaires;
 - k) fournir des informations transparentes aux parties prenantes;
 - l) répondre rapidement aux préoccupations soulevées par les parties prenantes.
20. Le CNC envisage de mener les activités de procédure officielle importantes énoncées ci-après et, s'il ne le fait pas, il doit en indiquer les raisons au Conseil de surveillance :
- a) prévoir la période de commentaires minimale pour tous les documents de consultation, comme il est énoncé dans les sections pertinentes du présent document;
 - b) mener des consultations d'une ampleur adaptée au sujet par l'intermédiaire des comités consultatifs, d'activités avec les parties prenantes et de séances d'information;
 - c) publier un nouvel exposé-sondage sur des propositions relatives aux normes nationales, lorsque ces propositions ont fait l'objet de modifications importantes par suite de l'examen des commentaires reçus en réponse à un exposé-sondage;
 - d) déterminer s'il est nécessaire de procéder à un suivi après mise en œuvre d'une nouvelle norme nationale ou d'une modification importante d'une norme nationale deux ans après sa mise en application.
21. Le CNC rend compte au Conseil de surveillance de la mesure dans laquelle il s'est acquitté de son mandat, y compris du respect de la procédure officielle dans la conduite de ses activités. À chaque réunion du Conseil de surveillance, le Conseil fait rapport sur son respect de la procédure officielle.

Procédure officielle propre aux normes IFRS

22. Le CNC et les normalisateurs à l'échelle mondiale ont un objectif commun, soit l'établissement de normes comptables de haute qualité qui assurent la comparabilité de l'information financière.
23. Dès le début du processus et pendant toute la durée des projets portant sur les normes IFRS, y compris lors des suivis après mise en œuvre, le CNC exerce une influence sur l'élaboration des normes en les portant à l'attention publique, en fournissant aux parties prenantes des occasions de s'exprimer, en répondant à des documents de consultation sur les projets de l'IASB et en tirant parti de tables rondes et autres discussions. Le Conseil maintient une forte présence sur la scène internationale afin d'accroître l'influence du Canada.
24. Le Groupe de discussion sur les IFRS® conseille le CNC afin de l'aider à influencer sur l'élaboration des normes IFRS et à soutenir leur application au Canada.
25. L'IFRS® Interpretations Committee, l'organe interprétatif de l'IASB, est chargé de soutenir l'application des normes IFRS. Le CNC contribue aux activités d'interprétation de l'IASB par

l'entremise de son Groupe de soutien à l'IFRS Interpretations Committee et d'autres groupes consultatifs, pour s'assurer que le point de vue des Canadiens soit pris en compte dans l'élaboration des normes IFRS et des interprétations IFRIC.

Entérinement des normes IFRS

26. Les normes IFRS nouvelles ou modifiées nouvellement publiées ne font partie des PCGR canadiens qu'après avoir été entérinées par le CNC et intégrées dans la Partie I du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. En tant que normalisateur national, le Conseil a le pouvoir d'intégrer les normes IFRS nouvelles ou modifiées dans les PCGR canadiens, et il ne le fait qu'après avoir mené ses activités d'entérinement. Le Conseil doit mettre en œuvre ses propres processus avant de dégager ses conclusions relativement à l'entérinement et à l'intégration dans le *Manuel* d'une norme IFRS nouvelle ou modifiée.
27. L'IASB publie les normes IFRS conformément à sa propre procédure officielle rigoureuse. Pour pouvoir s'appuyer sur la procédure officielle de l'IASB, le CNC a mis en place sa propre procédure, qui vise à lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes de son mandat. Les permanents du CNC effectuent un suivi régulier des activités de l'IASB pour vérifier que celui-ci respecte sa procédure officielle. Ils peuvent par exemple lire les documents d'accompagnement des ordres du jour des réunions de l'IASB, suivre ses délibérations, examiner tout autre texte relatif au projet publié sur son site Web et discuter de questions avec ses membres et ses permanents.
28. Le CNC met en œuvre les procédures supplémentaires suivantes :
 - a) acquérir une compréhension des normes IFRS nouvelles ou modifiées;
 - b) soumettre à commentaires, par l'entremise d'exposés-sondages, les normes IFRS nouvelles ou modifiées;
 - c) déterminer s'il existe des indications pouvant laisser supposer que l'IASB n'a pas satisfait aux exigences de sa procédure officielle;
 - d) évaluer s'il a satisfait aux exigences de sa propre procédure officielle;
 - e) évaluer le caractère approprié de l'application des propositions de l'IASB au Canada en fonction des commentaires des parties prenantes, reçus notamment sous forme de lettres de commentaires.
29. Avant d'entériner et d'intégrer dans les PCGR canadiens les normes IFRS nouvelles et modifiées, le CNC examine les préoccupations exprimées par les parties prenantes. Pour ce faire, il tient compte du point de vue de tous les types de parties prenantes canadiennes, dont les utilisateurs, les préparateurs et les auditeurs de l'information financière, ainsi que les autorités de réglementation.
30. Après avoir appliqué sa procédure officielle, le CNC peut décider, si l'intérêt public au Canada le justifie, de ne pas entériner une norme IFRS nouvelle ou modifiée, de la modifier

avant de l'entériner et de l'intégrer dans les PCGR canadiens, ou de modifier ou retirer une norme IFRS précédemment entérinée. Cette situation ne devrait pas se produire fréquemment. Pour les questions qui revêtent une importance particulière, le Conseil communique avec le Conseil de surveillance.

Consultation relative aux documents de l'IASB au Canada

31. Le CNC répond généralement à tous les documents de consultation de l'IASB. Lorsqu'il élabore une nouvelle norme ou apporte des changements importants à une norme, l'IASB publie habituellement un document de réflexion qui vise à consulter les parties prenantes et à obtenir leurs commentaires sur les propositions. Dans le cadre de sa procédure officielle, le Conseil fait connaître les documents de réflexion de l'IASB au Canada et sollicite les commentaires des parties prenantes et de ses comités consultatifs.
32. Lorsque l'IASB publie un exposé-sondage, le président du CNC approuve un exposé-sondage correspondant qui résume les propositions de l'IASB et qui est publié dans le cadre du processus d'entérinement du CNC. Le Conseil sollicite les commentaires des parties prenantes et de ses comités consultatifs sur le caractère approprié de l'application de la norme IFRS nouvelle ou modifiée au Canada. Il examine les réponses reçues à la suite de la publication de son propre exposé-sondage ainsi que tout autre commentaire recueilli afin de déterminer s'il existe des circonstances propres au contexte canadien qui pourraient justifier une dérogation aux dispositions proposées dans la norme IFRS nouvelle ou modifiée.

Procédure de vote

33. Lorsque le CNC est prêt à entériner une norme IFRS nouvelle ou modifiée et à l'intégrer dans le *Manuel*, les permanents préparent des documents pour aider le Conseil à :
 - a) comprendre la norme IFRS nouvelle ou modifiée ainsi que les commentaires formulés par les Canadiens et le Conseil en réponse à l'exposé-sondage pertinent de l'IASB et quant aux difficultés d'application possibles pour les Canadiens;
 - b) examiner les commentaires des parties prenantes sur le caractère approprié de l'application de la norme IFRS nouvelle ou modifiée au Canada;
 - c) évaluer si la procédure officielle a été respectée.

Toutes les décisions relatives à l'intégration des normes IFRS nouvelles ou modifiées dans les PCGR canadiens doivent être approuvées par vote écrit.

34. Le CNC peut demander à ses permanents de préparer, avant la version qui sera soumise au vote, une version provisoire pour examen. D'autres versions peuvent se révéler nécessaires si de nouvelles questions surgissent pendant l'examen. Après avoir analysé les résultats de cet examen et apporté les révisions qui s'imposent, les permanents préparent la version qui sera soumise au vote aux fins d'approbation.

35. Une norme nouvelle ou modifiée peut être soumise au vote une fois que toutes les questions en suspens ont été réglées et que le CNC est d'accord pour procéder au vote. Le dossier de vote est constitué de ce qui suit :
- a) un bulletin de vote;
 - b) un mémo résumant les principaux changements par rapport à la version provisoire ou, si une telle version n'a pas été jugée nécessaire, les principaux changements par rapport à la version la plus récente;
 - c) un résumé des activités de procédure officielle que le Conseil a menées pour entériner la norme IFRS ou établir le libellé définitif de la norme;
 - d) la version soumise au vote intégrant les changements ou montrant les changements par rapport à la version précédente.
36. Les membres du CNC remplissent le bulletin de vote pour indiquer s'ils approuvent ou désapprouvent l'entérinement d'une norme IFRS nouvelle ou modifiée au Canada, et s'ils estiment que la procédure officielle a été respectée. Les paragraphes 87 à 89 de la section « **Dissidences** » décrivent le processus suivi en cas de dissidence. L'entérinement d'une norme IFRS nouvelle ou modifiée par le Conseil pour intégration dans les PCGR canadiens requiert le vote favorable des deux tiers de tous les membres.

Procédures consécutives à l'entérinement d'une norme IFRS et à son intégration dans les PCGR canadiens

37. L'IASB publie une base des conclusions pour les normes IFRS définitives, les modifications et les interprétations IFRIC. Le CNC publie quant à lui un résumé de ses activités d'entérinement, dans lequel :
- a) il indique les mesures qu'il a prises pour s'assurer que la procédure officielle de l'IASB a été respectée relativement à un projet donné;
 - b) il décrit le processus de consultation et les autres activités de procédure officielle qu'il a entrepris pour déterminer que l'application de la norme IFRS nouvelle ou modifiée est appropriée au Canada;
 - c) il intègre les points de vue anonymes de membres dissidents, s'il en est.
- Le Conseil peut décider de publier un seul document traitant de toutes les normes IFRS et interprétations IFRIC nouvelles et modifiées de l'IASB intégrées dans les PCGR canadiens au cours d'une année donnée.
38. Le Groupe de discussion sur les IFRS, qui peut conseiller le CNC au sujet des projets de normes IFRS nouvelles et modifiées, contribue également à déterminer les questions de mise en œuvre qui devraient être soumises à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee, à des fins d'interprétation ou autres.

39. Le CNC observe également les suivis après mise en œuvre des normes IFRS réalisées par l'IASB, et répond aux appels à informations de l'IASB relatifs à ces suivis. Dans le cadre de sa procédure officielle, le Conseil fait connaître, au Canada, les suivis après mise en œuvre de l'IASB et sollicite les commentaires des parties prenantes et de ses comités consultatifs.
40. Si l'IASB apporte des changements au libellé d'une norme IFRS publiée, le directeur, Normes comptables, en informe le CNC, qui décide s'il y a lieu d'en discuter au cours d'une réunion du Conseil avant de les intégrer dans la Partie I du *Manuel*.

Procédure officielle propre aux normes nationales

41. Le CNC publie des normes d'information financière pour les entités canadiennes à l'extérieur du secteur public, soit les entreprises à capital fermé (Partie II), les OSBL (Partie III) et les régimes de retraite (Partie IV). Le Conseil élabore des normes nationales, regroupées dans les Parties II à IV du *Manuel*, lorsqu'il relève un problème ou une lacune dans les normes d'information financière.
42. Selon la complexité et l'ampleur des modifications requises pour élaborer une norme comptable nouvelle ou modifiée, le CNC classe les projets de normalisation nationaux comme suit :
 - a) Nouvelles normes
Une nouvelle norme est élaborée :
 - i) soit pour combler une lacune dans le référentiel existant;
 - ii) soit lorsque les modifications apportées à une norme existante sont si importantes que celle-ci est remplacée.
 - b) Modifications importantes
Les modifications importantes entraînent l'apport de changements importants aux normes comptables, qui se traduisent par des changements majeurs dans la pratique. Par exemple, la modification d'une partie fondamentale ou intrinsèque d'une norme est généralement considérée comme une modification importante.
 - c) Modifications de portée limitée
Les modifications de portée limitée répondent aux préoccupations sur un aspect précis d'une norme qui ne satisfait pas aux critères d'inclusion dans les améliorations annuelles. Ce type de modification a une incidence sur la pratique.
 - d) Améliorations annuelles
Le processus annuel d'amélioration des normes des Parties II à IV du *Manuel* a pour objet de corriger le libellé des normes et de clarifier les indications contenues dans celles-ci. Il s'agit notamment de remédier aux contradictions, aux omissions et conséquences imprévues que peuvent comporter les exigences des normes existantes.

Le CNC a mis en place un processus annuel afin de déterminer les améliorations à apporter aux normes et de les regrouper pour réduire la fréquence des changements.

e) Notes d'orientation concernant la comptabilité

Les notes d'orientation concernant la comptabilité exposent la façon dont les chapitres existants des Parties II à IV doivent être appliqués dans des cas spécifiques ou traitent d'autres questions d'application ou sujets de préoccupation concernant l'information financière.

Le Conseil fait preuve de jugement lorsqu'il détermine la stratégie appropriée à adopter pour répondre aux préoccupations des parties prenantes.

43. La procédure officielle appliquée aux différentes catégories de projets de normalisation nationaux peut varier en fonction de la nature du projet et des changements requis. Les diverses étapes de la procédure officielle propre aux normes nationales sont énoncées ci-dessous et décrites dans les paragraphes qui suivent :

- a) établissement des priorités;
- b) publication d'un document de consultation;
- c) publication d'un exposé-sondage;
- d) mise au point définitive d'une norme;
- e) réalisation d'un suivi après mise en œuvre.

Établissement des priorités

44. L'identification, l'évaluation et la définition des problèmes dans les pratiques d'information actuelles constituent la première étape de l'élaboration de nouvelles dispositions en matière d'information financière. La consultation est un élément essentiel de ce processus, et le CNC peut faire appel à ses comités consultatifs et à d'autres parties prenantes, ou encore réaliser des sondages.

45. Lorsqu'il établit l'ordre de priorité des questions en matière d'information financière, le CNC tient compte des éléments suivants :

- a) la pertinence des questions pour les principaux utilisateurs des états financiers;
- b) les indications actuelles énoncées dans les normes ou dans d'autres référentiels;
- c) la possibilité d'élaborer d'autres approches viables pour traiter des questions;
- d) la qualité de la norme à élaborer, au regard des fondements conceptuels des états financiers;
- e) les contraintes pesant sur ses ressources et celles des parties prenantes;
- f) les commentaires des comités consultatifs.

Proposition de projet

46. Le CNC passe en revue des propositions de projet avant de décider officiellement d'ajouter des projets à son programme de travail et d'établir l'ordre de priorité à leur donner.
47. Le CNC évalue la pertinence d'un projet d'élaboration d'une nouvelle norme ou d'un projet de modification d'une norme existante avant tout en fonction des besoins des utilisateurs des états financiers, mais il tient également compte des coûts de la préparation de l'information à présenter dans les états financiers. Le Conseil évalue aussi s'il dispose des ressources et de l'expertise nécessaires pour ajouter le projet à son programme de travail. Pour déterminer si une question qu'il est proposé d'ajouter à son programme de travail répond aux besoins des parties prenantes, le Conseil tient également compte des éléments suivants :
- a) la possibilité d'améliorer la présentation de certains types d'opérations ou d'activités dans les états financiers;
 - b) l'importance de la question pour les utilisateurs des états financiers;
 - c) les catégories d'entités susceptibles d'être touchées;
 - d) la mesure dans laquelle une question d'information financière donnée peut avoir un effet généralisé ou considérable sur les entités.
48. Si le CNC détermine que certaines questions doivent être approfondies, celles-ci peuvent être étudiées dans le cadre de projets de recherche.
49. Une proposition de projet doit mettre en évidence les principales questions qui seront traitées et préciser les points suivants :
- a) la portée du projet;
 - b) le type de projet (élaboration d'une nouvelle norme ou modification d'une norme existante);
 - c) les recherches connexes;
 - d) les avantages et les coûts potentiels;
 - e) les ressources affectées au projet;
 - f) l'évaluation des risques;
 - g) l'échéancier estimé de réalisation des étapes clés du projet.
50. Les propositions de projet aident le CNC à décider s'il doit ajouter des projets à son programme de normalisation. Le Conseil fait une distinction entre les projets majeurs et les projets de portée limitée afin d'en préciser l'étendue et d'éviter d'affecter des ressources à un projet qu'il aurait fallu affecter à d'autres projets considérés prioritaires.

51. Après avoir évalué la nature des questions et le degré d'intérêt des parties prenantes, le CNC décide d'approuver ou non la proposition de projet. Si le projet est approuvé, le Conseil se tourne vers ses comités consultatifs pour le planifier. Il peut, dans certains cas, mettre sur pied un groupe de travail pour le projet. Le Conseil tient régulièrement des discussions avec les comités consultatifs pertinents, un groupe de travail, ou les deux, afin d'analyser soigneusement les questions et d'obtenir des recommandations informées.

Publication d'un document de consultation

52. La procédure officielle n'exige pas la publication d'un document de consultation pour les normes nationales des Parties II à IV du *Manuel*. Le CNC peut toutefois publier un tel document en vue de recueillir les commentaires des parties prenantes sur une nouvelle norme ou des modifications importantes. Il peut conclure qu'un document de consultation n'est pas nécessaire s'il a obtenu suffisamment d'informations, par suite de ses recherches et de ses consultations auprès des comités consultatifs pertinents et d'autres parties prenantes, pour pouvoir passer directement à la publication d'un exposé-sondage. Les projets de modifications de portée limitée et d'améliorations annuelles passent directement à l'étape de l'exposé-sondage.

53. Un document de consultation :

- a) définit les questions visées et la portée du projet;
- b) relève les éléments à prendre en considération en matière de comptabilité générale et d'information financière;
- c) présente les résultats de recherches et des textes pertinents;
- d) décrit des solutions de rechange pour résoudre les questions à l'étude;
- e) expose les arguments en faveur de chaque solution et les incidences qui y sont associées.

54. Lorsque le CNC a terminé ses délibérations et satisfait à toutes les exigences de la procédure officielle, il procède au vote pour que ses permanents préparent la version du document de consultation qui sera soumise aux membres pour approbation. La procédure de vote pour les normes nationales est conforme à celle qui s'applique aux normes IFRS, telle qu'elle est décrite aux paragraphes 35 et 36. L'approbation de la publication d'un document de consultation requiert le vote favorable des deux tiers de tous les membres du Conseil. L'approbation est suivie d'une période de commentaires d'au moins 90 jours. Au terme de celle-ci, les permanents analysent et résument les commentaires reçus et peuvent, au besoin, mener d'autres consultations auprès des parties prenantes pour obtenir des commentaires supplémentaires. Le Conseil prend ensuite connaissance du résumé et de l'analyse.

Publication d'un exposé-sondage

55. La publication d'un exposé-sondage est une étape de la procédure officielle qui doit obligatoirement précéder la publication d'une nouvelle norme ou la modification d'une norme existante. L'exposé-sondage est le principal outil du CNC pour consulter les parties prenantes et solliciter des commentaires par l'entremise de tables rondes, de rencontres avec des parties prenantes du secteur, de comités consultatifs, de groupes de travail et de réponses écrites. Il présente des propositions précises sous forme de projet de norme ou de modification de norme. L'exposé-sondage comprend aussi des modifications corrélatives à apporter à d'autres normes pour maintenir la cohérence interne du référentiel. Les modifications touchant les renvois, la terminologie et d'autres aspects de nature administrative peuvent être omises de l'exposé-sondage si elles ne sont pas importantes.
56. Lorsque le CNC a terminé ses délibérations et satisfait à toutes les exigences de la procédure officielle, il procède au vote pour que ses permanents préparent la version du document de consultation qui sera soumise aux membres pour approbation. La procédure de vote pour les normes nationales est conforme à celle qui s'applique aux normes IFRS, telle qu'elle est décrite aux paragraphes 35 et 36. L'approbation des propositions énoncées dans un exposé-sondage requiert le vote favorable des deux tiers de tous les membres du Conseil.
57. L'exposé-sondage comprend des informations explicatives, mais celles-ci ne sont pas officiellement soumises au vote. Ces informations aident les lecteurs à comprendre les raisons qui sous-tendent les décisions du CNC et améliorent le processus de consultation.
58. Le CNC prévoit généralement une période de commentaires de 30 à 90 jours. Il détermine toutefois la durée de la période de commentaires d'un exposé-sondage donné en fonction de l'urgence, de l'importance et de la complexité du sujet ainsi que du délai dont les parties prenantes auront besoin pour examiner et commenter les propositions. Voici les directives à suivre pour établir les périodes de commentaires des exposés-sondages :
- a) Les exposés-sondages proposant une nouvelle norme ou des modifications majeures à apporter à une norme existante sont généralement assortis d'une période de commentaires de 90 jours.
 - b) Les exposés-sondages proposant des améliorations annuelles et des nouvelles notes d'orientation concernant la comptabilité sont généralement assortis d'une période de commentaires d'au moins 30 jours.
59. Au terme de la période de commentaires, les permanents analysent et résument les commentaires reçus ainsi que les résultats d'autres consultations, comme les tables rondes. Le CNC examine :

- a) les commentaires formulés par écrit;
- b) le résumé des commentaires reçus;
- c) les commentaires recueillis dans le cadre d'autres consultations;
- d) une analyse des principaux points soulevés.

À l'occasion de l'examen des commentaires, le Conseil fait appel à ses comités consultatifs. Il peut également mener d'autres consultations pour solliciter des commentaires et suggestions supplémentaires.

Exposé-sondage sur les améliorations annuelles

60. Lorsque les modifications qu'il est proposé d'apporter aux normes sont mineures ou de portée limitée, elles peuvent être regroupées et présentées dans un seul document. Ces modifications sont désignées par l'expression « améliorations annuelles » et traitées dans le cadre du processus annuel d'amélioration. Les modifications annuelles sont soumises à la même procédure officielle que les autres modifications apportées aux normes, sauf que, bien qu'elles portent sur différents sujets, elles sont publiées pour commentaires dans un même exposé-sondage.
61. La publication dans un même document d'améliorations portant sur des sujets divers est justifiée par le fait que les modifications en question se limitent à des changements qui permettent de clarifier le libellé d'une norme ou encore de remédier à des conséquences mineures imprévues, de réparer des omissions ou de résoudre des contradictions entre des dispositions actuelles des normes. Ces modifications ne consistent pas à présenter un nouveau principe ni à modifier un principe existant. Même s'il n'est pas nécessaire de mener des consultations ou des activités de communication pour obtenir des commentaires supplémentaires à ceux formulés dans les lettres de commentaires sur les améliorations annuelles, le CNC peut tenir des réunions à leur sujet.

Mise au point définitive d'une norme

62. La norme nouvelle ou modifiée est rédigée tôt dans le processus afin que le CNC puisse passer en revue les versions provisoires. Toute norme doit obligatoirement comporter les éléments suivants :
- a) les principes et le guide d'application correspondant;
 - b) les définitions;
 - c) la date d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.
63. Une norme peut comporter des annexes qui fournissent des indications faisant autorité ainsi que des exemples illustratifs et d'autres textes qui ne font pas autorité.

64. La publication d'une norme nouvelle ou modifiée s'accompagne de l'apport des modifications corrélatives nécessaires à d'autres normes.
65. La décision définitive concernant la publication, la modification ou le retrait d'une norme est prise durant une réunion du CNC et doit être confirmée par un vote écrit, conformément à l'énoncé de ses modalités de fonctionnement.
66. Une fois que le CNC a terminé ses délibérations, il approuve la publication de la norme ou de la modification définitive, sous réserve de modifications du libellé et d'un vote par écrit. La procédure de vote pour une norme nationale nouvelle ou modifiée est conforme à celle qui s'applique aux normes IFRS, telle qu'elle est décrite aux paragraphes 35 et 36. L'approbation de la norme ou de la modification définitive requiert le vote favorable des deux tiers de tous les membres du Conseil.

Appréciation de l'importance des modifications apportées à la norme proposée

67. Avant d'approuver une norme définitive, le CNC détermine, par un vote officiel, si les nouvelles délibérations menées ont, à son avis, entraîné une modification importante du projet de norme publié pour commentaires. Si c'est le cas, la publication d'un deuxième exposé-sondage est requise, à moins que le Conseil décide, par un vote officiel, de renoncer à cette étape pour une ou plusieurs raisons. Ces raisons sont décrites dans la base des conclusions préparée une fois le projet terminé.
68. Pour déterminer s'il y a lieu de publier un deuxième exposé-sondage, le CNC :
- a) relève les questions importantes soulevées au cours de la période de commentaires sur l'exposé-sondage et qu'il n'avait pas envisagées;
 - b) évalue les données dont il a tenu compte;
 - c) détermine s'il a acquis une compréhension suffisante des questions, des répercussions et des effets probables des nouvelles dispositions, et s'il a cherché activement à obtenir les points de vue des parties intéressées;
 - d) détermine si les divers points de vue ont été correctement analysés dans l'exposé-sondage;
 - e) détermine si la nouvelle version comporte des changements fondamentaux sur lesquels les répondants n'ont pas eu l'occasion de se prononcer parce que l'exposé-sondage n'en faisait pas mention;
 - f) évalue si la publication d'un nouvel exposé-sondage lui permettra d'obtenir de nouvelles informations.
69. Si le CNC est convaincu que la nouvelle version tient compte des commentaires reçus et qu'un deuxième exposé-sondage ne ferait probablement pas surgir de nouvelles préoccupations, il établit la version définitive des propositions.

70. Plus les changements par rapport à l'exposé-sondage et à la pratique actuelle sont importants, plus il est probable que la nouvelle version mérite de faire l'objet d'un deuxième exposé-sondage. Le CNC doit toutefois mettre en balance le coût du report des améliorations à apporter à l'information financière et le degré d'urgence du changement, tout en tenant compte des autres consultations qu'il a menées depuis la publication de l'exposé-sondage. La consultation de ses comités consultatifs ou la tenue de consultations ciblées peuvent permettre au Conseil d'obtenir l'information nécessaire à l'établissement de la version définitive sans avoir à publier un deuxième exposé-sondage. Si le Conseil décide de publier un deuxième exposé-sondage, il suit la même procédure officielle que pour le premier exposé-sondage.
71. La période de commentaires pour un deuxième exposé-sondage est normalement d'au moins 60 jours.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

72. Toute norme, ou modification de norme, comporte une date d'entrée en vigueur et des dispositions transitoires. La date d'entrée en vigueur obligatoire est fixée de manière à accorder aux entités qui appliquent la norme suffisamment de temps pour se préparer à la mise en œuvre des nouvelles dispositions. Le CNC prend également en considération l'incidence des dispositions transitoires sur les nouveaux adoptants des normes d'information financière canadiennes, notamment l'interaction entre les dispositions transitoires et celles du chapitre 1500 de la Partie II du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, « Application initiale des normes », et celles du chapitre 1501 de la Partie III, « Application initiale des normes pour les organismes sans but lucratif ».

Base des conclusions

73. Une base des conclusions accompagne tous les exposés-sondages sur les normes nouvelles ou modifiées des Parties II à IV du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, à l'exception, étant donné leur nature, des exposés-sondages sur les améliorations annuelles. Toutes les normes définitives, y compris les normes nouvelles ou modifiées et les améliorations annuelles, sont accompagnées d'une base des conclusions.
74. Le CNC explique les raisons qui sous-tendent les décisions prises lors de l'élaboration d'une proposition ou de la modification d'une norme pour les entreprises à capital fermé, les OSBL ou les régimes de retraite dans la base des conclusions. Ce document comprend :
- a) les raisons pour lesquelles le projet a été entrepris;
 - b) les solutions de rechange envisagées et la justification des décisions prises par le Conseil et reflétées dans les propositions ou la norme définitive;
 - c) une analyse des effets, notamment des conséquences prévues de la proposition ou de la norme définitive sur l'information financière, par exemple sur le plan des coûts et avantages, permettant de conclure que les avantages justifient les coûts;

- d) un résumé des questions importantes soulevées par les parties prenantes au sujet des propositions et les raisons justifiant les décisions du Conseil à l'égard de ces questions;
- e) un résumé des activités de procédure officielle que le Conseil a menées pour élaborer la norme.

Publication

75. Avant que le CNC ne publie une norme nouvelle ou modifiée, il détermine le matériel de communication qui doit être préparé pour faire connaître la nouvelle norme ou la modification.

Procédures ultérieures à la publication et tenue à jour

76. Après la publication d'une norme, le CNC consulte ses comités consultatifs et d'autres parties intéressées dans le but de déterminer si la mise en œuvre de la norme a soulevé des problèmes imprévus et de comprendre l'incidence éventuelle de ses dispositions. Au besoin, le Conseil envisagera de modifier la norme pour la rendre plus claire ou pour régler les problèmes soulevés.
77. Il arrive que des corrections doivent être apportées au libellé pour rectifier des inexactitudes mineures, comme des fautes d'orthographe ou de grammaire, des erreurs de traduction ou des problèmes de numérotation. Ces corrections ne modifient pas le sens technique du texte. Elles ne font pas l'objet d'un exposé-sondage et sont approuvées par le directeur, Normes comptables. Les membres du CNC sont informés de ces corrections et peuvent demander d'en traiter en réunion avant qu'elles ne soient apportées dans *le Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

Réalisation d'un suivi après mise en œuvre

78. Le suivi après mise en œuvre vise à évaluer l'incidence d'une nouvelle norme ou d'une modification importante et à déterminer si son application a entraîné des changements importants et imprévus sur le plan de l'information financière ou des pratiques d'exploitation. Le but de l'exercice est de savoir si la norme est compréhensible, si elle est appliquée comme prévu et si les préparateurs sont en mesure de communiquer l'information de façon fiable.
79. Après l'entrée en vigueur de la norme nouvelle ou modifiée, on attend habituellement deux ans avant de décider si un suivi après mise en œuvre est nécessaire. Le CNC évalue chaque situation au cas par cas pour déterminer, à sa discrétion, combien de temps attendre avant l'examen.
80. Sur la base de son évaluation initiale, le CNC peut décider de ne pas entreprendre de suivi après mise en œuvre ou juger qu'il serait prématuré d'en entreprendre un pour le moment. Dans une telle situation, le Conseil doit informer le Conseil de surveillance de son intention de ne pas mener de suivi après mise en œuvre, ou de reporter ce suivi, en expliquant les

motifs de sa décision et, dans le cas d'un report, en indiquant à quel moment il compte entreprendre ce suivi.

81. Le CNC peut décider de modifier la norme comptable à la suite du suivi après mise en œuvre. Il suit alors le même processus que pour l'élaboration d'une nouvelle norme ou la modification d'une norme existante.
82. Le suivi après mise en œuvre comporte deux volets principaux :
 - a) la collecte d'information et la consultation;
 - b) la publication d'un rapport public sur le suivi résumant les conclusions provisoires du suivi et de l'analyse des résultats.
83. Le premier volet permet d'obtenir des commentaires afin de déterminer :
 - a) l'utilité pour les utilisateurs de la nouvelle norme ou de la modification aux fins de l'élaboration des informations communiquées dans les états financiers;
 - b) les coûts ou les difficultés imprévus qui découlent de l'application de la nouvelle norme ou de la modification;
 - c) les aspects de la norme ou de la modification qui posent des défis sur le plan de l'interprétation et qui, en conséquence, compromettraient l'uniformité de leur application.
84. Le CNC alloue normalement une période de commentaires d'au moins 90 jours pour ce type de consultation. Il examine les commentaires reçus dans le cadre de la consultation ainsi que les données et les informations obtenues d'autres analyses, le cas échéant. Lorsqu'il a terminé ses délibérations, il présente ses conclusions dans un rapport public.
85. Outre la publication d'une nouvelle norme ou d'une modification importante, des facteurs comme l'évolution du contexte de l'information financière et des exigences réglementaires ou des préoccupations exprimées par ses comités consultatifs, le Conseil de surveillance ou des parties prenantes concernant la qualité d'une norme peuvent amener le CNC à décider de procéder à un suivi après mise en œuvre.
86. Le CNC doit informer le Conseil de surveillance de l'achèvement de son suivi et lui fournir une copie du rapport définitif.

Considérations relatives à la procédure officielle

Dissidences

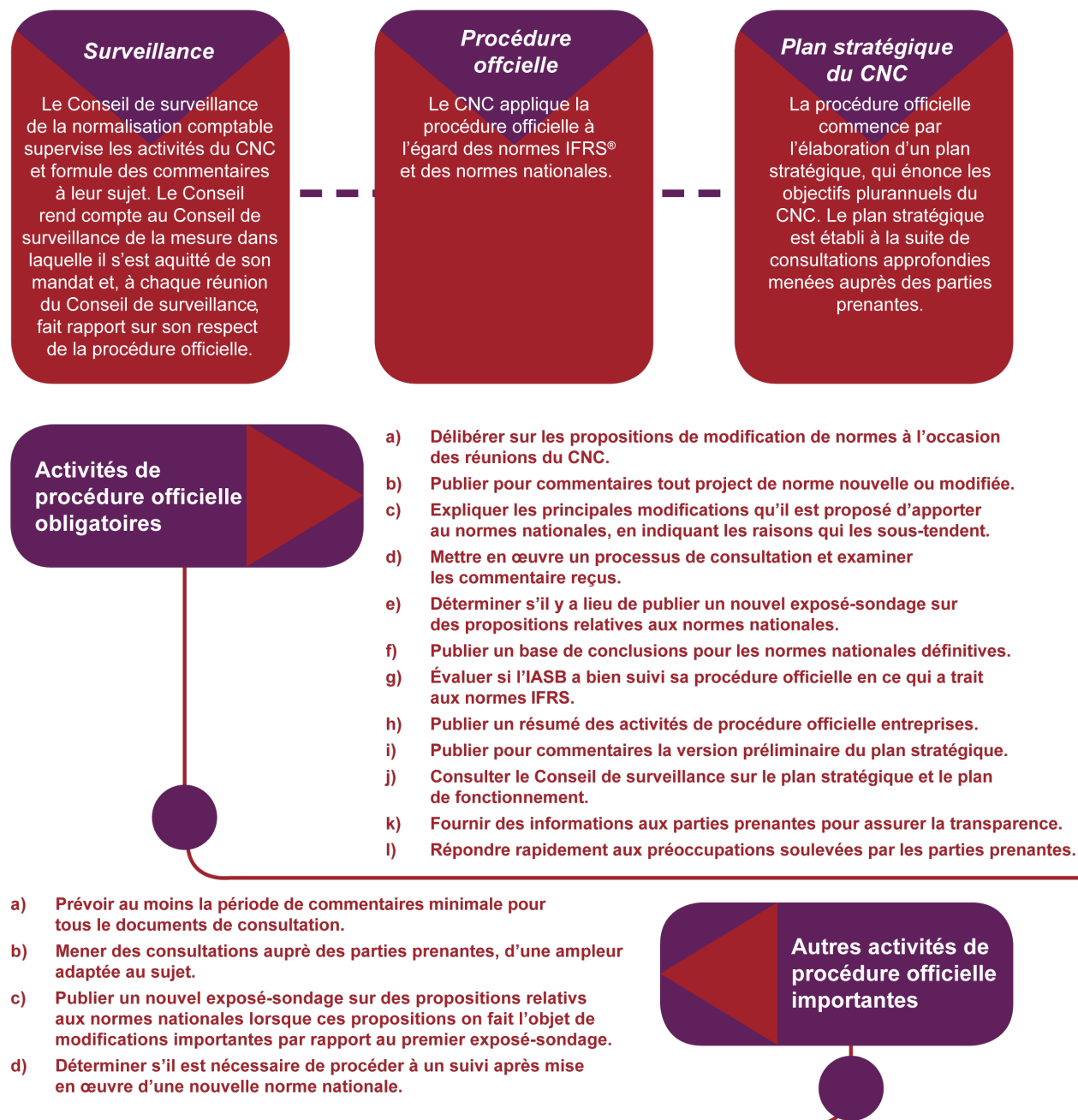
87. Un membre du CNC qui exprime sa dissidence durant la procédure de vote le fait sur l'ensemble du document soumis au vote. Le membre dissident doit exprimer clairement son point de vue à une réunion du Conseil précédant la procédure de vote, puis de nouveau sur son bulletin de vote.

88. Le fait d'exprimer une divergence de vues sur un point ou une question ne signifie pas nécessairement être en dissidence par rapport à l'ensemble du document. Pour déterminer s'il y a lieu d'exprimer sa dissidence, le membre du CNC examine les critères suivants :
- a) Dans le cas de l'entérinement d'une norme IFRS nouvelle ou modifiée, les membres du Conseil expriment leur dissidence s'ils estiment que l'application des modifications est inappropriée au Canada.
 - b) Dans le cas d'un projet de normalisation national, les membres du Conseil expriment leur dissidence s'ils estiment que les exigences nouvelles ou proposées n'amélioreront pas l'information financière.
89. Lorsqu'il envisage d'exprimer sa dissidence, le membre du CNC prend connaissance des constatations découlant de la consultation de toutes les parties prenantes, et il fait preuve de jugement et s'appuie sur son expérience pour examiner les effets probables du document. Il prend en compte notamment ce qui suit :
- a) la concordance du projet avec le cadre conceptuel ou les fondements conceptuels des états financiers et avec les autres normes existantes;
 - b) la question de savoir si les nouvelles exigences sont dans l'intérêt public et se traduisent par une amélioration de l'information financière;
 - c) le fardeau imposé aux préparateurs par rapport aux avantages pour les utilisateurs d'états financiers;
 - d) dans le cas des normes IFRS nouvelles ou modifiées, les prises de position et décisions sous-jacentes de l'IASB et les commentaires suscités par l'exposé-sondage du Conseil intégrant par renvoi celui de l'IASB.
90. Si un membre du CNC a l'intention d'exprimer sa dissidence, il doit l'indiquer à une réunion du Conseil précédant la procédure de vote. Il doit en outre préciser les raisons pour lesquelles il estime que les critères énoncés à l'alinéa 88 a) ou b), selon le cas, sont remplis.
91. Dans le cas des normes nationales, les points de vue dissidents sont incorporés dans le document de consultation, dans les informations explicatives d'un exposé-sondage ou encore dans le document « Historique et fondement des conclusions » d'une norme ou d'une modification définitive. Pour ce qui est des normes IFRS, les points de vue dissidents figurent dans le résumé des activités d'entérinement du CNC. Ils sont présentés comme des points de vue examinés par le Conseil, mais ne sont pas identifiés séparément comme des points de vue dissidents de membres du Conseil.

Schémas

Procédure officielle – Normes IFRS® et normes nationales

Parties I, II, III et IV du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*



Manuel de CPA Canada – Comptabilité, Partie I

1 Influence

Le CNC exerce une influence sur l'élaboration des normes IFRS® :

- en informant les Canadiens des activités de normalisation de l'International Accounting Standards Board (IASB);
- en analysant les questions que soulève l'application des normes IFRS par l'entremise du Groupe de discussion sur les IFRS;
- en offrant aux parties prenantes une plateforme pour faire part de leur point de vue à l'IASB et au CNC;
- en participant aux activités de l'IASB, comme les tables rondes et les groupes consultatifs, pour faire entendre les points de vue canadiens;
- en discutant de questions directement avec les membres et les permanents de l'IASB.

2 Consultation

Le CNC consulte les Canadiens au sujet des propositions de l'IASB :

- en encourageant les Canadiens à répondre aux documents de réflexion et aux exposés-sondages de l'IASB, et en offrant des occasions de le faire;
- en consultant des groupes consultatifs au sujet des propositions de l'IASB.

3 Entérinement

Le CNC examine en vue de leur entérinement les normes IFRS nouvelles ou modifiées telles qu'elles sont publiées par l'IASB :

- en acquérant une compréhension des normes IFRS nouvelles ou modifiées;
- en évaluant si l'IASB a satisfait aux exigences de sa procédure officielle;
- en déterminant si l'application des propositions de l'IASB est appropriée au Canada.

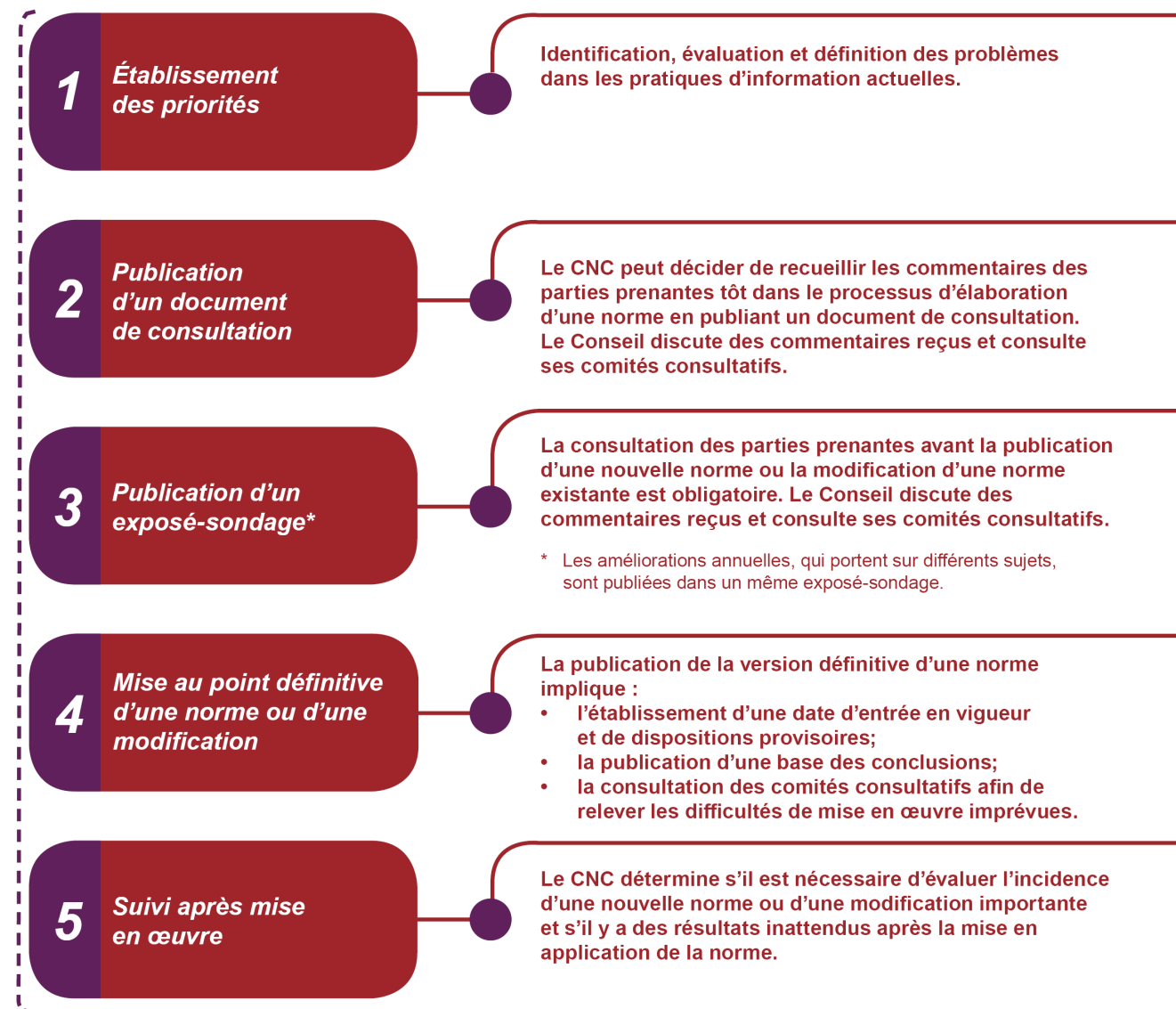
4 Activités après mise en oeuvre

Le CNC mène des activités après mise en oeuvre :

- en répondant aux appels à information relatifs aux suivis après mise en oeuvre de l'IASB;
- en consultant les Canadiens sur les défis que pose la mise oeuvre des normes;
- en consultant le Groupe de discussion sur les IFRS®.

Manuel de CPA Canada – Comptabilité, Parties II à IV

Sensibilisation, consultation et information



Normes nationales : Catégories de projets de normalisation

